

DECISION N°2019-L0573/ARCOP/ORD

sur recours de MGB contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-10/MFSNFAH/SG/DMP pour l'acquisition de vivres au profit du Comité ministériel de lutte contre le SIDA et les IST (CMLS).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 octobre 2019 de MGB contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs A. Rachid TIEMTORE et Latif OUEDRAOGO, respectivement associé et PDG de MGB ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame M. Sali ZOUGRANA/NIKIEMA et Monsieur Hamadé BELEM, respectivement agent et directeur DMP du

Ministère de la femme, de la solidarité nationale, de la famille et de l'action humanitaire (MFSNFAH) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Issouf DERA, agent de SO.CO.DAF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-10/MFSNFAH/SG/DMP pour l'acquisition de vivres au profit du Comité ministériel de lutte contre le SIDA et les IST (CMLS) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2692 du lundi 28 octobre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 30 octobre 2019 ; que MGB a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 30 octobre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la femme, de la solidarité nationale, de la famille et de l'action humanitaire (MFSNFAH) a lancé la demande de prix n°2019-10/MFSNFAH/SG/DMP pour l'acquisition de vivres au profit du Comité ministériel de lutte contre le SIDA et les IST (CMLS) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de MGB non conforme au motif que les dates de péremption sont imprécises pour l'huile végétale, pour le lait en poudre, pour la sardine et pour le spaghetti ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a tenu compte, dans son offre, de toutes les prescriptions techniques demandées par l'autorité contractante et cela, en vue du dossier type d'acquisition de vivres ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort du dossier que la date de péremption doit être supérieure ou égale à deux ans après la date de livraison ;

considérant qu'il est reproché au requérant la non précision de la date de péremption en termes de jour, mois et année ;

considérant que l'ORD a relevé, au regard de cette exigence du dossier, qu'il n'est pas pertinent de rejeter une offre à ce stade de la procédure pour non précision de la date de péremption ; qu'en effet, la précision de la date de péremption s'entendant de la mention du jour, du mois et de l'année de péremption, il est impossible d'exiger des soumissionnaires cette précision à ce stade, la date de livraison n'étant pas connue ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de MGB est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de MGB est fondée ; que l'imprécision des dates de péremption des produits alimentaires n'est pas un motif suffisant pour déclarer une offre non conforme ; que l'essentiel est qu'à partir de la réception des vivres, la date de péremption soit supérieure ou égale à deux (02) ans conformément au dossier de demande de prix ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-10/MFSNFAH/SG/DMP pour l'acquisition de vivres au profit du Comité ministériel de lutte contre le SIDA et les IST (CMLS) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 novembre 2019

Le Président de séance

Charles SAWADOGO

Chevalier de l'ordre du mérite